

# Règlement sur la Commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise (RekoR)<sup>1</sup>

Le conseil de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 96 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)², arrête :

### 1. Objet

**Art. 1** Le présent règlement règle l'organisation et la procédure de la Commission de recours en tant qu'autorité de justice administrative interne de la Haute école spécialisée bernoise.

#### 2. Organisation

#### Vice-présidence

Art. 2 <sup>1</sup> La Commission de recours élit dans ses rangs un-e viceprésident-e.

<sup>2</sup> Il ou elle supplée le ou la président-e en cas d'empêchement ou de récusation. Le ou la vice-président-e dispose pour ce faire des mêmes attributions que le ou la président-e.

<sup>3</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 2, la Commission de recours peut faire appel, à titre consultatif et dans le cadre d'un mandat, à une personne externe jouissant d'une formation juridique. Si le ou la vice-président-e n'a pas de formation juridique, cette personne doit obligatoirement être consultée.

#### Secret de fonction

Art. 3 Les membres de la Commission de recours sont tenu-e-s de garder le secret sur tous les faits dont ils et elles ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. L'article 4 demeure réservé.

#### Rapports et propositions

Art. 4 <sup>1</sup> Le ou la président-e rend compte une fois par an à la Direction de la haute école sur l'activité de la commission.

<sup>2</sup> Il ou elle est en droit d'adresser à la Direction de la haute école toutes les propositions jugées nécessaires au rétablissement d'une situation conforme au droit.

## Indemnisation du ou de la président-e

Art. 5 ¹ Les indemnités du ou de la président-e se fondent sur le tarif appliqué dans les affaires de droit administratif selon l'ordonnance du 17 mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ordonnance sur les dépens, ORD)³.

Le présent règlement existe en allemand et en français. En cas d'incertitudes quant à son interprétation, la version allemande fait foi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RSB 436.811.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> RSB 168.811.



- <sup>2</sup> Le montant de ces indemnités s'élève à 90 % des honoraires correspondants.
- <sup>3</sup> Le ou la président-e fait un relevé détaillé de ses activités juridiques effectuées pour le compte de la commission. Il ou elle les facture à la fin de chaque semestre au recteur ou à la rectrice.

## Indemnisation des autres membres

- Art. 6 Les autres membres de la commission bénéficient d'une indemnisation forfaitaire de 30 heures par année.
- <sup>2</sup> Les membres employé-e-s par la Haute école spécialisée bernoise perçoivent ce forfait sous forme d'une dotation horaire créditée à leur temps de travail.
- <sup>3</sup> Les membres qui ne sont pas employé-e-s par la Haute école spécialisée bernoise perçoivent un paiement au taux usuel pratiqué par la BFH, soit CHF 30.– par heure.
- <sup>4</sup> En cas de remplacement au sens de l'article 2, alinéa 2, le ou la viceprésident-e a droit, en plus du forfait prévu à l'alinéa 1, à l'indemnisation du temps de travail effectivement investi.

#### 3. Procédure

#### Droit applicable

Art. 7 La procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>4</sup>.

## Lancement de la procédure et instruction du recours

- Art. 8 Les recours doivent être adressés au ou à la président-e, qui en accuse réception au ou à la recourant-e.
- <sup>2</sup> Le ou la président-e dirige la procédure. Il ou elle a compétence pour instruire le recours (art. 69 LPJA) et rendre des décisions incidentes (art. 61 LPJA).
- <sup>3</sup> Si le recours est recevable, celui-ci est transmis au département concerné en vue d'une prise de position.

#### Préparation de la décision Mesures d'administration des preuves

**Art. 9** Après réception de la prise de position du département concerné, le ou la président-e décide des autres mesures d'administration des preuves.

#### Projet de décision

- **Art. 10** <sup>1</sup> Après clôture de l'instruction, le ou la président-e rédige un projet de décision.
- <sup>2</sup> Il ou elle peut déléguer cette tâche à un-e autre membre de la Commission de recours.
- <sup>3</sup> Une fois le projet de décision dûment rédigé, le ou la président-e convoque une séance de la Commission de recours ou engage une procédure par voie de circulation.

#### Décision

Séances de la commission

Art. 11 <sup>1</sup>Le ou la président-e dirige les séances de la Commission de recours.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> RSB 155.21.



<sup>2</sup> La personne qui a rédigé le projet de décision soumet aux autres membres de la Commission de recours une proposition de règlement du recours, oralement motivée.

<sup>3</sup> Les membres de la Commission de recours peuvent formuler des propositions quant aux conséquences juridiques ou aux motifs de la décision. Les propositions subsidiaires sont mises aux voix avant les propositions principales. Le vote sur le projet de décision vient en dernier. L'abstention n'est pas permise.

#### Procédure par voie de circulation

Art. 12 La Commission de recours peut, sur ordre du ou de la président-e, statuer par voie de circulation.

<sup>2</sup> La procédure par voie de circulation présuppose :

- a que le ou la président-e essaie de joindre tou-te-s les membres de la Commission de recours :
- b qu'aucun-e des membres de la Commission de recours ne demande une convocation de la commission;
- c qu'au moins trois des membres de la Commission de recours soient joignables :
- d que la décision sur recours fasse l'unanimité.

<sup>3</sup> Tou-te-s les membres joignables sont tenu-e-s de se prononcer sur le recours. L'abstention n'est pas permise.

#### Notification

Art. 13 La décision cite nommément les membres de la Commission de recours qui y ont pris part. Elle est signée par le ou la président-e.

<sup>2</sup> La décision sur recours doit être notifiée au ou à la recourant-e ainsi qu'à l'autorité de première instance.

Dépens et frais de procédure Art. 14 <sup>1</sup> Les dépens et les frais de procédure sont fixés conformément aux dispositions de la LPJA.

> <sup>2</sup>Le montant des frais de procédure est régi par les articles 19 à 22 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments ; OEmo)<sup>5</sup>.

#### 4. Dispositions finales

Abrogation d'un arrêté

Art. 15 Le règlement du 23 mars 1999 sur la Commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise (ReKoR) est abrogé.

Entrée en vigueur

**Art. 16** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> aout 2024.

Berne, 5 juin 2024

Berne, 19 juin 2024

Haute école spécialisée bernoise Conseil de la Haute école spécialisée Approuvé par la Direction de l'instruction publique et de

la culture du canton de Berne

Markus Ruprecht, Président

Christine Häsler, Conseillère d'État

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RSB 154.21.